CDN N°009-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation Rejet de la plainte
Date	25/04/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	009-2021		

MOTS-CLES

Instruction - Caractère contradictoire de la procédure

Secret professionnel **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance d'un avertissement à la suite de la plainte d'un patient avec lequel elle était liée par un bail locatif, le masseur-kinésithérapeute étant le locataire dudit patient, propriétaire.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale rejette le grief du non-respect du contradictoire après avoir relevé que le mémoire complémentaire non communiqué au masseur-kinésithérapeute n'apporte pas de nouveaux éléments de nature à exiger sa communication à ce dernier.

Sur le grief de comportement de nature à nuire à l'honneur et à la probité de la profession, la chambre disciplinaire relève qu'un litige immobilier entre le masseur-kinésithérapeute et le patient avait eu lieu et avait été tranché en justice. Or, cette circonstance n'excédant pas les limites habituelles d'un litige en matière de contentieux locatif, elle n'est pas de nature à caractériser de la part du masseur-kinésithérapeute une attitude contraire à l'honneur de la profession.

La chambre disciplinaire relève qu'une altercation publique entre les deux parties avait eu lieu à la suite de l'utilisation irrégulière par le patient du garage du masseur-kinésithérapeute. Or, l'existence d'un tel litige, s'agissant d'une affaire purement privée, n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur de la profession. Il en va de même des mains courantes déposées auprès de la police mettant en cause le comportement du patient et des lettres adressées à l'assurance maladie qui se bornent à relater les faits. Le fait, quelque regrettable qu'il soit, que le masseur-kinésithérapeute ait cru devoir appeler l'expert-comptable, la sœur et caution du patient, ne suffit

pas à caractériser une attitude fautive de sa part. Il n'existe en outre aucune preuve que les menaces et agressions de la part de tiers seraient le fait de la mise en cause ou auraient une relation avec la présente affaire. La chambre rejette le grief d'attitude de nature à compromettre l'image de la profession.

Sur le grief de la violation du secret professionnel, la chambre relève qu'aucune pièce du dossier n'établit que le masseur-kinésithérapeute aurait révélé la bipolarité dont souffrait le patient, étant précisé que la mise en cause n'avait jamais eu accès à son dossier médical, et que le patient et elle avaient entretenu précédemment des relations amicales. La chambre rejette le grief.

La chambre disciplinaire nationale annule la décision en première instance et rejette la plainte du patient.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	07/01/2021
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patient